

## CONDITIONS GENERALES

### 1. Autorisation et protection des mineurs

- 1.1 Le demandeur doit remplir de manière exhaustive le questionnaire d'informations relatives aux stands ci-joint et le retourner au responsable des stands.
- 1.2 Le demandeur doit former son personnel et ses bénévoles quant à la loi et à la protection des mineurs (vente d'alcool interdite aux mineurs); les affiches de prévention distribuées au ravitaillement doivent être clairement visibles dans les stands. En cas de vente d'alcool aux mineurs, le responsable du stand sera tenu pour responsable.
- 1.3 L'arrêté adoptant le règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics est à votre disposition sur le lien suivant : <https://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/pdf/941010.pdf>

### 2. Stands

- 2.1 Le stand doit être tenu personnellement par le demandeur. Il ne pourra pas être sous loué ou remis à un tiers.
- 2.2 Le numéro du stand doit être obligatoirement clairement affiché dans le stand durant l'ensemble de la manifestation (ce numéro est à aller chercher directement au ravitaillement avant l'ouverture de la fête).
- 2.3 Afin de donner un caractère particulier à cette manifestation, nous invitons les sociétaires à fournir un effort pour la présentation de leurs stands et la décoration de ceux-ci.
- 2.4 Les stands pourront demeurer ouverts conformément aux heures autorisées par l'autorité compétente, **fin de la musique à 2h00 et fermeture des stands à 3h00 (dimanche fermeture de stands à 21h00)**. Le non-respect des heures d'arrêt de la musique ou de fermeture de stand, sera sanctionné par la Boudrysia d'une amende de CHF 300.00, retenue sur le décompte final.
- 2.5 Les emplacements sont répartis par les soins du comité d'organisation de Boudrysia.
- 2.6 La surface de l'emplacement comprend l'emprise du stand et de ses éventuelles annexes couvertes. Seules les mesures effectuées par le comité d'organisation et la police seront valables pour la facturation.
- 2.7 Conformément aux prescriptions de l'A.S.E., des disjoncteurs à courant de défaut FI sont prescrits sur les places de fête pour le raccordement d'installations et d'appareils électriques (PIE 41.255).
- 2.8 Les façades des bâtiments et la surface au sol devront être protégés. Toutes salissures ou détériorations dues à l'exploitation du stand seront à charge de l'exploitant.
- 2.9 Les stands doivent être arrimés ou lestés, mais **les trous d'ancrage sont strictement interdits dans toute l'enceinte de la manifestation** – sur décision communale, toute infraction sera facturée à l'exploitant par la commune de Boudry.
- 2.10 A chaque fermeture de fête, l'exploitant doit déposer les ordures à l'extérieur du stand.
- 2.11 Tout le matériel mis à disposition par le comité doit être restitué dans le même état qu'il a été réceptionné. En cas de dégât ou de vol, le comité facturera aux locataires de stands les frais éventuels.
- 2.12 En cas d'incendie, d'urgence ou de nécessité, l'emplacement des stands pourra être modifié par le comité d'organisation.
- 2.13 Le nombre d'appareils électriques doit être conforme à celui annoncé, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à CHF 350.00 et de non-possibilité d'utiliser le réseau.
- 2.14 Le comité d'organisation ne prend pas en charge le raccordement ou l'accès à l'eau courante. Au besoin, le stand doit contacter la commune de Boudry.

### 3. Vaisselle, verres réutilisables et cashless

#### 3.1 Vaisselle et verres réutilisables

- L'exploitant s'engage à respecter toutes les exigences en matière de verres jetables et autres plastiques à usage unique.

- Boudryisia met en place un système de location de verres réutilisable avec consignes.
- L'utilisation par l'exploitant de verres ou gobelets lavable non mis à disposition par Boudryisia est strictement interdite.
- Par sa signature, l'exploitant est rendu attentif au fait qu'un règlement cantonal interdit désormais toute utilisation de matière à usage unique dans le cadre de manifestations se déroulant sur le domaine public.
- L'exploitant est encouragé à prendre connaissance de ce règlement et à prendre toute mesure utile à son respect.

### 3.2 Cashless

- Boudryisia met en place une solution digitale afin de gérer les consignes.
- Chaque exploitant est obligatoirement tenu de mettre en place le système de Cashless sur son stand. Aucune autre forme n'est admise, en particulier la vente ou l'achat avec du cash ou twint est interdite.
- Les appareils cashless sont offerts pour cette édition 2025 par Boudryisia durant la durée de la manifestation. Leurs nombres seront estimés d'entente avec l'exploitant, mais sur décision du comité d'organisation.
- 5% du chiffre d'affaire de l'exploitant est retenu par Boudryisia à la fin de la manifestation.

## 4. Vente de boissons et marchandises

- 4.1 Les exploitants de stands ont l'obligation de s'approvisionner en vins, bières et eaux minérales auprès du comité de Boudryisia et ont l'interdiction de se fournir en direct auprès des encaveurs ou minéraliers. Chaque alcool supplémentaire sera facturé, idem pour les alcools distillés. Des contrôles seront effectués durant la manifestation.
- 4.2 **Des sacs à Pet seront à disposition des stands au ravitaillement afin de rendre les bouteilles (Pet) vides au ravitaillement.**
- 4.3 Seuls les vins reconnus pour le comité d'organisation sont autorisés.
- 4.4 Les boissons invendues et les verres vides seront restitués à la fin de la fête après avoir été triés par sortes, le plein étant soigneusement séparé du vide. Les plateaux de bouteilles en pet entamés ne seront pas repris.
- 4.5 **Les exploitants de stands qui vendraient des bouteilles ou des boissons autres que celles autorisées par le comité d'organisation seront passibles d'une amende de CHF 500.00.**
- 4.6 **D'autre part, la location d'un stand pourrait leur être refusée lors d'une manifestation future.**
- 4.7 Aucun stand ne sera autorisé à ne vendre que des cocktails.
- 4.8 Le pays de provenance de la viande doit être affiché clairement
- 4.9 **Les marchandises vendues doivent être décrites avec précision.** Seules les marchandises annoncées peuvent être vendues pendant Boudryisia.

## 5. Prix des marchandises et boissons

- 5.1 **Les sociétés exploitant des stands ont l'obligation de respecter les prix de vente imposés par Boudryisia.**
- 5.2 Elles sont tenues d'autre part d'apposer sur leur stand, de façon bien lisible, leur nom et leur raison sociale, d'afficher la liste des prix de vente officielle, le numéro de stand qui leur sera attribué, ainsi que l'affiche des prescriptions concernant la vente de boissons alcoolisées et de celle pour la prévention des pickpockets.
- 5.3 Les listes de prix sont à disposition des sociétés auprès du ravitaillement.
- 5.4 Les boissons prises au ravitaillement se mettent en compte et un décompte final sera fait avec les ventes cashless et la consommation électrique après la manifestation.

## 6. Diffusion de musique dans les stands

- 6.1 Nous rappelons que la SUISA (Société Suisse pour les droits d'auteurs des œuvres musicales) perçoit des droits sur la diffusion de musique lors de manifestation publiques. Le comité d'organisation a passé un contrat avec la SUISA pour la reproduction et la diffusion de musique sur tout le territoire de la fête. Le montant de ces droits à la SUISA sera payé directement par le comité d'organisation. La diffusion de musique dans les stands se fera sous la responsabilité du teneur dudit stand qui sera seul responsable des redevances. Le niveau sonore ne doit pas dépasser la moyenne de 93 DBA.
- 6.2 Les stands sont autorisés à diffuser de la musique, pour autant qu'ils l'aient annoncé dans le formulaire d'inscription ci-joint et à condition de ne pas déranger les stands voisins. En cas d'abus, le comité d'organisation se permettra de faire baisser le volume, voire d'interdire la diffusion de musique.
- 6.3 **Les stands sont priés de diminuer / couper la musique au passage des Guggenmusik – merci d'avance !**

## 7. Assurance RC obligatoire des teneurs de stands

- La ville de Boudry exige une couverture d'assurance RC de tous les teneurs de stands et ce pour chaque emplacement situé sur la voie publique.
- Toutefois afin d'éviter toute lacune de couverture et de répondre à la demande expresse de la ville de Boudry, le comité d'organisation a conclu une police globale d'assurance RC pour tous les teneurs de stands auprès d'une assurance à Neuchâtel.
- La prime uniforme de CHF 25.-- par stand ou pour l'emplacement loué sera facturé quelle que soit la grandeur du stand et la durée de location. Cette prime ne couvre que le domaine public.
- Chaque exploitant est tenu de conclure sa propre assurance RC pour la manifestation auprès de l'assurance de son choix.
- En cas de sinistre, prière de s'adresser au comité d'organisation. Une franchise de CHF 100.-- par sinistre pour les dégâts matériels a été instaurée.

## 8. Vente des bracelets de fête

Les teneurs de stand ont l'obligation d'acheter 100 de bracelets cashless de fête. Un bénéfice de 10% sur la vente des insignes revient à l'exploitant. Tout achat de bracelets supplémentaires peut se faire au prix standard de 5 chf le bracelet.

## 9. Divers

- 9.1 L'exploitant s'engage à respecter toutes les exigences en matière d'hygiène et de traitement des déchets. Le traitement des déchets (huile, alu, carton, papier etc) dans le respect de l'environnement est obligatoire.
- 9.2 **La copie du présent contrat doit être signée et envoyée avant le 30 juin 2025** à défaut de quoi les organisateurs disposeront de l'emplacement.
- 9.3 Un laissez-passer par stand vous sera envoyé par mail en temps voulu.
- 9.4 Le contrat prend fin automatiquement à la fin du week-end de Boudrysia. L'exploitant ne dispose pas d'un droit à un renouvellement pour l'édition suivante. Boudrysia se réserve le droit de décliner une demande de stand sans justification.
- 9.5 L'acceptation des présentes conditions générales vaut reconnaissance de dette pour l'ensemble des engagements pris.

## 10. Responsabilités en cas de vol ou déprédation

- L'exploitant est seul responsable de ses biens et des biens qu'il loue.
- Boudrysia décline toute responsabilité en cas de vol ou de déprédation, que ce soit pendant les heures d'ouverture ou pendant la nuit.

- Si la fête doit être annulée pour des circonstances particulières (catastrophe sanitaire, naturelle ou autre), Boudrysia n'acceptera ni réclamation et ne remboursera aucun acompte/paiement.

#### 11. Sanctions

- La violation volontaire ou par négligence des dispositions légales ou des présentes conditions générales, en particulier celles relatives à la surface d'exploitation, au montage et au démontage des stands, aux heures d'exploitation et de diffusion de musique, aux marchandises et boissons vendues, aux livraisons, à l'hygiène et au traitement des déchets, aux verres jetables et autres matières à usage unique et au système Cashless peut entraîner la fermeture immédiate du stand ainsi que des amendes, des pénalités s'élevant de CHF 500.00 à CHF 2'000.00, selon gravité de la faute ainsi que la facturation de tout autre frais engendrés par la violation.
- En cas de fermeture du stand en raison de la violation de l'une de ces dispositions, l'exploitant ne peut prétendre à aucun remboursement de location de surface ou de taxe ; les montants payés restent acquis et les autres montants non-payés restent dus à Boudrysia.
- Les sanctions administratives, civiles ou pénales supplémentaires sont réservées.
- Par sa signature, l'exploitant prend note de la présente disposition et des sanctions, pénalités et frais qu'il encourt.

Ainsi fait le 17 février 2025, Boudry /Comité central d'organisation